

Arrêté.

Le Ministre du TRAVAIL
chargé de l'intérim du Ministère
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 28 Juillet 1923;

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Billom en date du 18 Juin 1921;

Arrête :

Article premier.

L'ancienne Salle capitulaire contigüe à
l'église Saint-Cerneuf de Billom (Puy-de-Dôme)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d. u Puy-de-Dôme
et au Maire de la commune de Billom,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 12 Septembre 1923

